



Date de l'annonce
publique de la séance:
22.06.2020

Date de la convocation
des conseillers:
22.06.2020

Point de l'ordre du jour:
No.: 4.a)

Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 29 juin 2020

Présents: M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. GASPAR, M. CLEMES, échevins
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, Mme BAUSTERT-
BERENS, Mme BOEVER-THILL, M. FANCELLI,
M. MARTINS, M. PIZZAFERRI, M. QUINTUS,
M. SCHRAMER, M. VAN RIJSWIJCK, conseillers ;
Mme BRACONNIER, secrétaire communale ;
par visioconférence : Mme SCHWEICH, conseiller

Absent(s) et excusé(s):

**Objet: Règlement communal relatif aux Services de
Télédistribution et aux Services Internet à ultra-haut débit**

Le Conseil Communal,

Revu sa délibération du 27 avril 2020 portant approbation du contrat de coopération du 7 avril 2017 dressé entre la Commune de Mondercange et la société anonyme ELTRONA INTERDIFFUSION S.A. concernant les travaux préventifs de contrôle, la permanence de service et les interventions en cas de panne à prester par la société anonyme ELTRONA INTERDIFFUSION S.A. pour le compte de la commune dans le but de garantir le bon fonctionnement du réseau de télédistribution, dont la commune est propriétaire et exploitant ;

Revu sa délibération du 29 mai 2020 portant approbation de l'annexe 10 y relative : Support administratif ILR et Legal Interception, du contrat de coopération entre la Commune et la société ELTRONA INTERDIFFUSION ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement pour les offres de services proposées par la Commune ;

Considérant que ce règlement a pour objet de fixer les clauses de raccordement au réseau communal de télédistribution ainsi que l'accès aux Services « Produit TV » (bouquet de base) et « Produit Internet à ultra-haut débit » ;

Considérant que ce règlement est complété par un règlement-taxe ayant pour objet de réglementer les taxes relatives aux Services de télédistribution ;

Vu l'article 56 de la loi modifiée du 8 avril 2020 du sur les marchés publics ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération,

**à l'unanimité des membres présents
arrête**

le règlement communal relatif aux Services de Télédistribution et aux Services Internet à ultra-haut débit tel qu'annexé à la présente délibération.

Ainsi arrêté à Mondercange, date qu'en tête
Pour expédition conforme
Mondercange, le 4 septembre 2020



le secrétaire



le bourgmestre

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Par la présente, il est certifié que l'avis relatif à la présente délibération du conseil communal du 29 juin 2020 a été publié et affiché le 1^{er} septembre 2020 conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Mondercange, le 4 septembre 2020



le bourgmestre



la secrétaire



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur



Commune de Mondercange

B.P. 50
L-3901 Mondercange

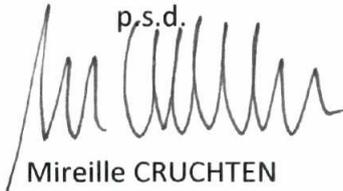
Luxembourg, le 10 août 2020

Objet : Règlement communal relatif aux Services de Télédistribution et aux Services Internet à ultra-haut débit

Brm.- Retourné à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Mondercange après en avoir pris connaissance.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour la Ministre de l'Intérieur,

p.s.d.

Mireille CRUCHTEN
Conseillère



Règlement communal du 29 juin 2020 relatif aux Services de Télédistribution et aux Services Internet à ultra-haut débit

Par décision du 29 juin 2020 le conseil communal a édicté le règlement ci-dessous ayant pour objet de fixer les clauses de raccordement au réseau communal de télédistribution ainsi que l'accès aux Services « Produit TV » (bouquet de base) et « Produit Internet à ultra-haut débit ».

Contenu

Préambule :	3
Application :	3
Chapitre I : Définitions.....	4
Adresse IP.....	4
Backbone.....	4
Carte à puce	4
Client (Abonné)	4
CMTS (Cable Modem Termination System).....	4
Commune.....	4
Download (Réception de données).....	4
DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol)	4
Modem-câble.....	5
Module CAM « Conditional Acces Module »	5
Opérateur – Service provider (Prestataire de services).....	5
Pay-TV	5
Plateforme de systèmes.....	5
Produit Blanc.....	5
Produit Internet	5
Produit TV	6
Raccordement.....	6
Réseau.....	6
RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données).....	6
Routeur	6
Sûreté de fonctionnement (FDMS).....	6

Téléphonie fixe (VoIP)	6
Upload (Envoi de données).....	6
Chapitre II : Conditions Générales du contrat entre la Commune et le Client	7
Article 1. Dispositions générales.....	7
Article 2. Relations contractuelles entre la Commune et le Client.....	7
Article 3. Redevances à payer par le client.....	8
Article 4. Responsabilité de la Commune	8
Article 5. Propriété intellectuelle.....	9
Article 6. Clauses à respecter par le client.....	9
Article 7. Limitation, suspension temporaire des prestations, résiliation anticipée	10
Article 8. Suspension par le client.....	11
Chapitre III : Conditions Particulières de Raccordement au Réseau	11
Article 9. Raccordement au Réseau.....	11
Article 10. Connexion (Installation d'antenne privative).....	11
Article 11. Dispositions additionnelles	11
Chapitre IV : Clause relative aux Services	12
Article 12. Mise en service du raccordement	12
Article 13. Redevances de raccordement et d'utilisation du réseau de télédistribution.....	12
Chapitre V : Conditions Particulières des Services Télévision.....	12
Article 14. Accès aux Services Télévision.....	12
Article 15. Qualité des Services	12
Article 16. Contenu du Service « Produit TV »	12
Article 17. Redevances du produit TV	13
Article 18. Durée et résiliation de l'abonnement du produit TV	13
Chapitre VI: Conditions Particulières des Services INTERNET.....	13
Article 19. Accès aux Services Internet.....	13
Article 20. Restriction d'accès	13
Article 21. Qualité des Services	14
Article 22. Redevances du produit INTERNET.....	14
Article 23. Durée et résiliation de l'abonnement du produit Internet	14
Article 24. Changement de la vitesse (Upgrade)	14
Article 25. Adresse IP	14
Article 26. Disposition finale	15

Préambule :

Soucieuse d'élargir l'attractivité de son réseau et d'offrir les meilleurs services aux clients, la « Commune » de Mondercange, propriétaire du Réseau de télédistribution, se fait assister dans l'exploitation de celui-ci par un « câblo-opérateur », spécialiste en la matière, dénommé ci-après « Opérateur ».

L'Opérateur installe et gère l'ensemble des équipements techniques, appelé plateforme de système, permettant de mettre à la disposition de la Commune les flux TV et les services IP.

La Commune et l'Opérateur interviennent tous deux comme « Service Provider » (fournisseur de service de communications électroniques). Bien que ces entités présentent toutes deux des caractéristiques de prestataire de service et d'opérateur, pour les besoins de distinction, leurs dénominations seront ci-après ; la « Commune » et l' « Opérateur ».

En tant que « service provider », la Commune propose ainsi en son nom les Services « Produit TV » (bouquet de base) et « Produit Internet à ultra-haut débit » (IP).

L'Opérateur, pour son compte, exploite sous sa responsabilité le « Produit Pay-TV » (bouquets payants) et le « Produit téléphonie fixe » (VoIP).

Il est précisé qu'un client ne peut accéder aux produits proposés par l'Opérateur sous réserve d'avoir accès à au moins un des produits proposés par la Commune (TV et/ou Internet).

Application :

Le présent Règlement communal s'applique aux offres de Service proposées par la Commune.

Il est complété par le règlement-taxe respectif en vigueur pour les services offerts.

Chapitre I : Définitions

Adresse IP

Numéro d'identification qui est attribué de façon permanente (IP-fixe) ou provisoire à chaque appareil connecté au réseau informatique utilisant l'Internet Protocol.

IPv4 désigne la version 4 du protocole Internet (IP). Il s'agit de la version actuellement la plus utilisée dans le monde pour attacher une adresse IP à un ordinateur. Cette dernière prend la forme d'une succession de chiffres décimaux (4 avec l'IPv4).

IPv6 est une adresse IP, dans la version 6 du protocole IP (IPv6). Une adresse IPv6 est longue de 128 bits, ce qui équivaut à un nombre illimité d'adresses pour saturer le système.

Dual stack est un mécanisme de transition vers IPv6 destiné à transmettre des paquets entre nœuds dual-stack sur un réseau IPv4 avec multicast.

Backbone

Centre névralgique d'un réseau à haut débit. Dans le contexte des réseaux de télécommunications, le backbone désigne la partie qui supporte le gros du trafic, en utilisant les technologies les plus rapides et une grande bande passante sur des distances importantes.

Carte à puce

La carte à puce est une carte qui a le même format qu'une carte de banque. Chaque client bénéficiant de la télévision numérique doit être en possession d'une carte à puce qui doit être introduite dans le décodeur pour pouvoir bénéficier des chaînes TV numériques. L'activation et la désactivation des chaînes TV et options sont réalisées via cette carte.

La carte à puce est disponible aux frais du client aux points de vente de l'Opérateur.

Client (Abonné)

Personne ou communauté de personnes physiques ou morales, qui ont une relation contractuelle avec la Commune sur la base des dispositions du présent règlement.

CMTS (Cable Modem Termination System)

Équipement de tête de ligne utilisé dans les réseaux de câblodistribution

Commune

Autorité communale compétente, suivant le cas, soit le conseil communal, soit le collège des bourgmestre et échevins, soit le bourgmestre, soit le service administratif ou technique.

Download (Réception de données)

Cette valeur représente la vitesse à laquelle les données venant de l'Internet arrivent sur l'ordinateur ; elle est souvent référencée par le terme « débit descendant ».

DHCP (Dynamic Host Configuration Protocol)

Le DHCP est un protocole réseau chargé de la configuration automatique des adresses IP d'un réseau informatique.

Modem-câble

Type de modem permettant une connexion Internet tout en étant relié à un réseau de télévision par câble. Le modem-câble est bidirectionnel, il n'utilise qu'un seul câble coaxial pour les deux directions, aval pour les données du réseau vers l'utilisateur et amont pour les données de l'utilisateur vers le réseau. Le réseau peut être constitué uniquement de câbles coaxiaux ou être hybride fibre coaxial.

Module CAM « Conditional Acces Module »

Lecteur de cartes au format PCMCIA (Personal Computer Memory Card International Association) utilisé pour accéder aux chaînes de TV numériques et cryptées. Le module CAM est généralement utilisé avec les TV DVB-C (Digital Video Broadcasting-Cable) en solution alternative au récepteur numérique externe.

La norme DVB-C est l'application de la norme DVB aux transmissions par câble. Cette norme tient compte des caractéristiques d'une transmission sur câble coaxial :

- la bande de fréquence disponible est réduite à 8 MHz par canal,
- le signal est protégé et amplifié.

Opérateur – Service provider (Prestataire de services)

L'Opérateur installe et gère l'ensemble des équipements techniques, appelé plateforme de système, permettant de mettre à la disposition de la Commune les flux TV et les services IP.

La Commune et l'Opérateur interviennent comme « Service Provider » (fournisseur de service de communications électroniques).

En tant que « service provider », la Commune propose ainsi en son nom les Services « Produit TV » (bouquet de base) et « Produit Internet à ultra-haut débit » (IP).

L'Opérateur pour son compte, exploite sous sa responsabilité le « Produit Pay-TV » (bouquets payants) et le « Produit téléphonie fixe » (VoIP).

Pay-TV

Programmes TV additionnels payant au Produit TV (bouquet de base fourni par la commune) à commander par le Client en plus auprès de l'Opérateur.

Plateforme de systèmes

Ensemble d'équipements techniques, installé et géré par l'Opérateur, pour mettre à disposition de la Commune au Point d'Interconnexion les flux TV pour le Produit TV et les services IP pour le Produit Internet.

Produit Blanc

Service conçu par un producteur, que d'autres distributeurs (Providers) reprennent à leur compte et commercialisent sous leur propre marque.

Produit Internet

Service d'abonnement d'accès internet, résidentiel, du type Produit Blanc incluant les prestations de service individuel par client sur la Plateforme de systèmes de l'Opérateur, le service DHCP attribuant les adresses IP ; le flux backbone, le transit IP, etc...

Produit TV

Flux DVB-C (abréviation de Digital Video Broadcasting-Cable) ou IP avec programmes TV (bouquet de base) et radio incluant l'activation des cartes et les prestations de service par client.

Raccordement

Point de jonction et de délimitation entre l'infrastructure Réseau de la Commune et l'installation d'antenne privative dans un immeuble.

Réseau

Réseau de télédistribution sis sur le territoire et propriété de la commune de Mondercange comprenant les équipements actifs et passifs nécessaires au bon fonctionnement du système (câbles à fibres optiques, câbles coaxiaux, récepteurs optiques, amplificateurs, armoires, boîtiers, dérivateurs, etc..).

RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données.

Routeur

Équipement d'un réseau informatique assurant le routage des paquets. Son rôle est de faire transiter des paquets d'une interface réseau vers une autre.

Sûreté de fonctionnement (FDMS)

La sûreté de fonctionnement est l'aptitude d'un système à remplir une ou plusieurs fonctions requises dans des conditions données ; elle englobe principalement quatre composantes : la fiabilité, la maintenabilité, la disponibilité et la sécurité.

Téléphonie fixe (VoIP)

Voice over Internet Protocol ou en d'autres termes, la transmission de la voix via Internet. C'est une technologie qui permet de délivrer des communications vocales via le réseau Internet (IP).

Upload (Envoi de données)

Cette valeur représente la vitesse à laquelle les données sont transmises depuis l'ordinateur vers l'Internet ; elle est souvent référencée par le terme « débit montant ».

Chapitre II : Conditions Générales du contrat entre la Commune et le Client

Article 1. Dispositions générales

À condition que le client dispose d'un raccordement au réseau physique de l'antenne collective de la Commune ainsi qu'une connexion active, la Commune met à disposition les prestations visées par le présent règlement à tout client qui en fait la demande, ceci en observation des dispositions y afférentes et des règlements communaux relatifs aux taxes.

La Commune définit l'équipement requis pour l'accès aux prestations.

Les prestations seront continues à moins que des travaux d'installation ou d'entretien, des circonstances exceptionnelles ou des causes étrangères ne provoquent ou nécessitent une interruption. La Commune s'efforce d'informer les clients dans la mesure du possible d'éventuelles coupures lors d'interventions programmées sur le réseau.

La Commune n'assume aucune responsabilité quant aux dommages subis au détriment des clients du fait d'une interruption ou d'irrégularités temporaires des prestations. Ceci vaut également pour d'autres faits produits par des tiers ou résultant en cas de force majeure.

Tout litige ou toute convention contraire aux dispositions du présent règlement entre un client et un tiers prestataire ne peut être opposé à la Commune.

Aucun client ne peut faire valoir un droit de dédommagement quelconque pour des interruptions ou des irrégularités des services fournis par un tiers prestataire pour des faits stipulés au présent article ainsi qu'aux stipulations du présent règlement.

Toute revente ou retransmission des prestations de la part d'un client à des tiers est interdite sauf autorisation explicite de la Commune.

La Commune se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du présent règlement par un ou plusieurs sous-traitants de son choix. Toutefois, la responsabilité de la Commune reste engagée.

Article 2. Relations contractuelles entre la Commune et le Client

Les prestations se font sur base d'une demande signée par le client ou par une personne autorisée pour agir en son nom, demande qui entame une relation contractuelle entre le client et la Commune. Les dispositions du présent règlement définissent les clauses et conditions de la relation contractuelle.

L'abonnement prend effet au moment de la mise à disposition des prestations.

Le Client accepte que les données personnelles (données d'identification) puissent être utilisées dans le contexte de la fourniture des services souscrits en concordance avec les prescriptions du RGPD.

L'arrêt de l'abonnement est entamé, sans préjudice des dispositions du présent règlement, sur la base d'une demande signée par le client ou par une personne autorisée pour agir en son nom. Si cette

formalité a été omise par le client, celui-ci continue à être redevable des taxes relatives à l'abonnement, même pour le cas où une tierce personne a bénéficié des prestations pour n'importe quel motif que ce soit. L'abonnement prend fin au dernier jour du mois, à condition de respecter un préavis d'au moins deux semaines et après que le client se soit acquitté de toutes les obligations envers la Commune relatives au présent règlement.

Si le Client souscrit à l'abonnement du produit TV et/ou du produit Internet à ultra-haut débit avant le quinzième jour du mois inclus, les redevances afférentes sont dues pour le mois en cours.

En cas d'arrêt de l'abonnement du produit TV et/ou du produit Internet à ultra-haut débit, si la date de la résiliation intervient jusqu'au quinzième jour du mois inclus, les redevances afférentes ne sont plus dues pour le mois en cours. Si la résiliation intervient après le quinzième jour du mois, les redevances sont encore dues pour le mois en cours.

Les modalités relatives à l'établissement, la suspension et la résiliation des relations contractuelles font partie du présent règlement.

Article 3. Redevances à payer par le client

Les abonnements aux prestations de service sont soumis au paiement des redevances fixées par le règlement-taxe communal respectif.

La Commune détermine la procédure de facturation des redevances.

Lors de la constatation d'erreurs ou d'omissions dans la facturation ayant entraîné une perte de nature financière au détriment de l'une des parties, la partie lésée a le droit d'être indemnisée pour les pertes subies.

Ceci vaut également pour le cas, où le client ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 2. La période rétroactive, pour laquelle le dédommagement donne droit, prend effet à la date de la première apparition de l'irrégularité, mais ne peut pas être supérieure à vingt-quatre mois.

Article 4. Responsabilité de la Commune

La Commune assure le bon fonctionnement de ses installations et équipements. En cas de responsabilité reconnue de la Commune concernant le dysfonctionnement des installations, la réparation ne pourra excéder un montant correspondant à douze mois de(s) la redevance(s) respective(s). Entendons par douze mois d'abonnement, soit douze mois d'abonnement au produit TV, soit douze mois d'abonnement au produit internet, soit le produit de base intégral comprenant tant le produit TV que le produit internet selon le contrat souscrit par le client.

La responsabilité de la Commune ne peut être engagée :

- en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté notamment dans le cas d'interruption des réseaux, de défaillance de matériel de réception non fourni par la Commune ou de l'installation privée du client,
- pour toutes transactions effectuées par le client pour l'acquisition de biens ou services,
- en cas de perturbations causées par les travaux d'entretien, de renforcement, de

réaménagement ou d'extension de ses installations techniques,

- en cas d'utilisation non conforme par le Client des services par rapport au présent règlement,
- en cas de poursuites judiciaires à l'encontre du Client du fait de l'usage des prestations fournies par la Commune,
- en cas de faute grave ou de fraude, dûment prouvée,
- pour la fiabilité de la transmission de données, les temps d'accès et de réponse et les éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques,
- pour l'usage que le client fait des prestations,
- pour la nature ou les caractéristiques des données qui pourraient transiter par l'intermédiaire du centre serveur de l'Opérateur et du Service Provider,
- pour le contenu des services accessibles, la nature des données interrogées, transférées ou partagées par le client et d'une manière générale pour toute information consultée par le client,
- pour la compatibilité, la fiabilité, le fonctionnement, les logiciels et matériels autres que ceux fournis par la Commune/l'Opérateur.

Article 5. Propriété intellectuelle

L'Opérateur et le Service Provider disposent des contenus, logiciels, installations, services ou biens (Biens Protégés) conformément à la législation en vigueur, des droits de propriété intellectuelle, des droits d'auteur, marques ou brevets (propriété intellectuelle). En fonction de la situation, ces biens et droits sont les propriétés, soit de l'Opérateur, soit du Service Provider ou soit d'un tiers.

Il est précisé que le Service Provider, l'Opérateur et les tiers concernés ne transfèrent, ni accordent aux Clients un droit ou une licence, une autorisation, un droit d'usage ou un droit relatif aux droits de Propriété Intellectuelle sur les Biens Protégés, autres que ceux nécessaires pour un usage propre et personnel.

Article 6. Clauses à respecter par le client

Pour éviter des pertes de données ou des erreurs de fonctionnement, il est recommandé au Client de protéger son équipement informatique contre les virus et contre l'accès non autorisé à son ordinateur et les systèmes de sauvegarde, par l'installation et la maintenance de logiciel de protection. La Commune et l'Opérateur ne pourront être rendus responsables d'une perte de données subie par le Client ou des conséquences d'une perte de données.

Le Client est responsable de la sécurité des identifiants d'accès qui lui sont fournis par le Service Provider.

Tout problème ou dysfonctionnement en relation avec les Services offerts constatés chez le client devra d'office être signalé à l'Opérateur.

Toute connexion ou branchement de matériel par le client pouvant perturber ou détériorer le réseau est interdit.

Le Client s'engage à n'effectuer aucune modification sur les installations du Réseau.

Les travaux sur le réseau ne peuvent être effectués que par des sociétés autorisées par la Commune.

Il est interdit au Client de mettre à disposition d'un tiers, en totalité ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, les Services proposés par le Service Provider.

Article 7. Limitation, suspension temporaire des prestations, résiliation anticipée

La Commune a le droit de limiter, de suspendre temporairement les prestations ou de résilier la relation contractuelle :

- si le Client ne se conforme pas aux prescriptions légales relatives aux services proposés ou contrevient à une quelconque disposition du présent règlement,
- dans tous les cas où le client a entravé ou rompu unilatéralement la relation contractuelle,
- si la relation contractuelle entre le client et la commune est entravée ou n'est plus clairement définie :
 - pour le cas où le Client a procédé à des perturbations, détériorations répétées ou malveillantes des équipements et installations de la Commune ou de l'Opérateur ou s'il a toléré qu'un tiers y procède,
 - pour le cas où le Client expédie des appels offensants ou malveillants ou des communications interdites par la loi ou tolère que son raccordement soit utilisé à ces fins,
- lorsque la sécurité ou l'intérêt des prestations l'exigent :
 - acte de piratage quelconque ou de tentative d'utilisation illicite des informations sur le réseau,
 - à la suite d'une notification par les utilisateurs d'Internet que le Client ne respecte pas le code de bonne conduite de l'Internet,
 - suite à un usage des Services de nature à porter préjudice aux tiers ou qui serait contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public,
- si le client n'a pas réglé ses redevances pour les prestations reçues après un délai de deux mois dès réception de la facture,
- si les prestations prises par le client sont utilisées à d'autres fins que celles autorisées par la législation en vigueur,
- en cas de faillite, de concordat ou de mise sous gestion contrôlée du Client.

La limitation ou la suspension temporaire des prestations n'interrompt aucunement les obligations du client liées au présent règlement et ne donne droit à aucune réduction ou suspension du paiement de la redevance d'abonnement pendant la période de limitation/suspension, quelle que soit la durée de la limitation/suspension.

Lorsque le litige ayant entraîné la limitation/suspension temporaire ne peut être résolu endéans une période de deux mois, la Commune se réserve le droit de résilier d'office le contrat.

Article 8. Suspension par le client

Le Client peut, à tout moment, demander la suspension de l'une ou de l'ensemble des prestations souscrites auprès de la Commune.

La suspension demandée par le client pour le produit Internet ne peut se faire que par mois entier et pour une période minimale de 3 mois en respectant un préavis de deux semaines.

La suspension prend fin à la demande du client. Lorsque le client ne respecte pas la durée minimale de suspension, la redevance pour la durée de la suspension est due.

Chapitre III : Conditions Particulières de Raccordement au Réseau

Article 9. Raccordement au Réseau

Le Raccordement (Génie Technique) est réalisé par ligne souterraine à partir du dérivateur du réseau jusqu'à l'immeuble concerné.

Le Client ou le Propriétaire pourra exécuter lui-même les travaux de terrassement, de maçonnerie et de la pose de tuyaux (terrain privé) ou en charger un entrepreneur de son choix.

Par la signature du Contrat, le Client, et le cas échéant le Propriétaire, accordent à la Commune un droit de passage pour la pose du réseau sur leur terrain. De même, ils accordent le droit d'accès à leur propriété, pour des fins de travaux d'installation, de modernisation, de réparation, etc..

Le Client sera préalablement informé de ces interventions. Lors d'une situation exceptionnelle (réparation urgente), le Client accorde à la Commune le droit d'intervention pour procéder à la remise en état des installations.

Article 10. Connexion (Installation d'antenne privative)

La connexion du raccordement se situe à l'intérieur de l'immeuble et comprend la fourniture et la pose du câblage HF, de l'amplificateur et la prise d'antenne/Modem.

L'Opérateur garantira le bon fonctionnement si la mise en place et le choix des équipements ont été effectués par ses propres soins ou par une société tierce, agréée à cet effet par la Commune.

Article 11. Dispositions additionnelles

- Le Client est entièrement libre vis-à-vis de l'Opérateur du choix de ses équipements, pour autant que ceux-ci ne perturbent pas le bon fonctionnement du Réseau.
- La perte ou la défectuosité d'un équipement ne peut être considérée comme une cause légitime de résiliation du Contrat.
- Pour garantir la sûreté de fonctionnement du Réseau de télédistribution, la Commune charge l'Opérateur des prestations suivantes à réaliser :

- les travaux de contrôle préventifs du Réseau,
- la Permanence d'astreinte technique,
- les interventions en cas de panne du Réseau.

Chapitre IV : Clause relative aux Services

Article 12. Mise en service du raccordement

Il est indispensable que le Client dispose d'un raccordement physique au réseau de télédistribution de la commune complété par une connexion active.

Avec la mise en service du Raccordement et de la Connexion, le Client pourra recevoir les Services proposés par la Commune et l'Opérateur.

Article 13. Redevances de raccordement et d'utilisation du réseau de télédistribution

La connexion active au réseau de télédistribution constitue la base pour accéder aux Services proposés par la Commune et l'Opérateur.

La redevance respective pour le raccordement et l'utilisation du réseau de télédistribution est fixée par Règlement-taxé.

Chapitre V : Conditions Particulières des Services Télévision

Article 14. Accès aux Services Télévision

L'abonnement actif pour le « Produit TV » (bouquet de base) constitue la base pour accéder aux Services Télévision.

L'accès au service nécessite un récepteur numérique et une carte à puce appropriée.

Les conditions contractuelles imposées par certains fournisseurs de programmes concernant en particulier les droits d'auteur, les droits de l'enregistrement et les droits de la reproduction de contenu imposent que chaque récepteur numérique est lié à sa propre carte à puce.

Le client est responsable de verrouiller l'accès aux programmes non destinés aux mineurs par l'introduction d'un code parental approprié. Le récepteur numérique est équipé pour bloquer ces diffusions par un code parental secret.

Article 15. Qualité des Services

L'Opérateur s'engage à retransmettre les programmes de façon simultanée et complète, sans changement de contenu, ajout ou substitution, répondant à des conditions de retransmission optimales et à une qualité technique conforme à la réglementation en vigueur.

Article 16. Contenu du Service « Produit TV »

Le Service « Produit TV » (bouquet de base) est susceptible de variations. Le nombre, la nature et le

canal des programmes distribués sont actualisés continuellement en fonction du choix des éditeurs ou des diffuseurs et des accords conclus avec ces derniers.

La Commune ne saurait être tenue responsable en cas de variations de cette offre ou de son contenu.

La retransmission des programmes est régie par l'Article 11bis de la Convention de Berne telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, par la Directive Satellite Câble du 27 septembre 1993 ainsi que par les dispositions de la législation luxembourgeoise sur les droits d'auteurs.

Les programmes retransmis sont destinés à des particuliers pour une utilisation privée.

Article 17. Redevances du produit TV

La redevance du « Produit TV » englobe les montants reversés aux représentants des ayants droits respectifs.

Les redevances applicables sont fixées par Règlement-Taxe.

Article 18. Durée et résiliation de l'abonnement du produit TV

Le Contrat relatif au « Produit TV » est conclu entre la Commune et le Client pour une durée indéterminée. La date de début de l'engagement du Contrat correspond à la date d'activation du Service.

Le Client pourra résilier à sa propre demande l'abonnement.

Chapitre VI: Conditions Particulières des Services INTERNET

Article 19. Accès aux Services Internet

L'abonnement actif pour le « Produit Internet à ultra-haut débit » constitue la base pour accéder aux Services Internet.

L'accès au service requiert l'emploi d'un équipement technique, correspondant aux spécifications requises, mis à disposition du client par la Commune.

L'utilisation du service est soumise à l'enregistrement de l'identifiant de l'équipement dans les systèmes de l'Opérateur. De ce fait, le Client devra impérativement informer l'Opérateur de tout changement.

Article 20. Restriction d'accès

L'utilisation de la connexion d'un service accès Internet à ultra-haut débit s'accompagne d'une politique de « Fair Use ». Cette politique signifie que le client a le droit d'utiliser les services de manière continue avec volume mensuel maximal 100 Go.

En cas de dépassement de ce volume, il sera demandé au Client de limiter ses consommations. Pour le cas où le Client ne tiendrait pas compte de cette recommandation, l'Opérateur se réserve le droit de

suspendre ou de limiter l'accès au service.

Article 21. Qualité des Services

Les vitesses indiquées n'ont pas de caractère contractuel. Elles indiquent les performances maximales actuellement possible par l'emploi de la technologie correspondante. Les vitesses indiquées sont des vitesses accessibles en connexion «câble» (vitesse spécifiée disponible au point de terminaison du réseau).

En connexion wifi, les vitesses atteintes sont susceptibles d'être amoindries. Les vitesses de téléchargement et d'envoi dépendent de l'installation informatique, du câblage interne privé du client et d'un éventuel routeur. L'Opérateur s'engage d'assister le client pour que la vitesse effectivement disponible soit aussi proche de la vitesse annoncée.

Article 22. Redevances du produit INTERNET

L'abonnement du « Produit Internet à ultra-haut débit » englobe l'installation, la mise à disposition, la maintenance et le cas échéant le remplacement du modem chez le client, ainsi que les vitesses annoncées dans le contrat. Le modem restera toujours propriété de la Commune.

La redevance est due dès l'activation de l'abonnement.

Les redevances applicables sont fixées par Règlement-taxe.

Article 23. Durée et résiliation de l'abonnement du produit Internet

Le Contrat relatif au service Internet est conclu entre la Commune et le Client pour une durée indéterminée. La date de début de l'engagement du Contrat correspond à la date d'activation du Service.

Le Client pourra résilier à sa propre demande l'abonnement sous réserve de respecter une durée initiale minimale du contrat « Produit Internet » de 12 mois.

Article 24. Changement de la vitesse (Upgrade)

Le changement de l'abonnement existant vers un abonnement avec un débit supérieur est gratuit.

Article 25. Adresse IP

Il est précisé que l'abonnement à l'Internet n'implique pas la mise à disposition d'une adresse IP permanente. L'adressage IP est de type «dual stack», de sorte que le Client se voit attribuer une adresse IPv4 dynamique privée et d'un range IPv6 public.

Le Client peut toutefois demander à souscrire à une option IP-fixe auprès de l'Opérateur. L'adresse IP qui lui est attribuée est susceptible de changer lors de chaque connexion au service.

Le Client est informé qu'en cas de maintien de sa connexion au-delà d'une durée de 24 heures, la connexion est susceptible d'être interrompue en vue de l'attribution d'une nouvelle adresse IP. Il est interdit au Client de divulguer à des tiers l'adresse IP sous laquelle il se connecte au réseau.

Article 26. Disposition finale

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2020 et abroge toutes les dispositions antérieures régissant la même matière.